



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-101-0001 du 11 avril 2018

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 du 11 août 2014

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifattes, sur le territoire de la commune des Laubies

commune des Laubies

**La Préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 en date du 11 août 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifattes, sur le territoire de la commune des Laubies ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 présenté par le conseil général de la Lozère en date du 20 juin 2014 et relatif à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifattes, sur le territoire de la commune des Laubies ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, au conseil départemental de la Lozère par courrier en date du (à compléter) ;
- CONSIDERANT** que les articles 11 de l'arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 en date du 11 août 2014 et R.214-40-3-I du code de l'environnement stipulent que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration ;
- CONSIDERANT** que ni le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 présenté par le conseil général de la Lozère en date du 20 juin 2014 ni l'arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 en date du 11 août 2014 ne précisent de calendrier pour la réalisation des travaux et la mise en service des aménagements ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande de prorogation n'a été formulée par le conseil départemental de la Lozère ;
- CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement de la RD 806 ayant fait l'objet de la déclaration n'ont pas commencé et que la mise en service des aménagements n'est pas intervenue à ce jour ;
- CONSIDERANT** que la déclaration de ce projet a cessé de produire effet depuis le 12 août 2017 ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse du conseil départemental de la Lozère dans le délai imparti dans le cadre de la procédure contradictoire
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I - abrogation

article 1 - abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 en date du 11 août 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifattes, sur le territoire de la commune des Laubies est abrogé.

Titre II - dispositions générales

article 2 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 3 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie des Laubies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 4 - délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune des Laubies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS